



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 10 janvier 2022 à 20h, en visioconférence pour les élus et les citoyens sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1

Madame Line Nadeau, conseillère # 2

Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3

Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4

Monsieur Laval Breton, conseiller # 5

Est absent : Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Adoption du règlement 152-2021 sur la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2022
- b) Mandater les signataires des documents au nom de la municipalité
- c) Mandater la direction générale et l'adjointe administrative à payer les dépenses incompressibles prévues
- d) Adoption du règlement 153-2021 sur le traitement des élus municipaux
- e) Nommer les membres du CCU et nommer le président
- f) Recommandation de paiement numéro 6 de Cité Construction TM inc.
- g) Choisir la soumission pour les panneaux 911
- h) Mandater le service d'ingénierie de la MRC pour le terrain de tennis
- i) Présentation du premier projet de règlement numéro 154-2022 intitulé : Code d'éthique et de déontologie des élus

Résolution numéro 01-2022

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau, et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 soit adopté tel que présenté.

Résolution 02-2022

Adoption des procès-verbaux du mois de décembre

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie des procès-verbaux du mois de décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Gobeil, appuyé par Laval Breton et résolu unanimement que les procès-verbaux du mois de décembre 2021 soient adoptés avec dispense de lecture. Et que la correction suivante soit apportée au procès-verbal du 6 décembre : À l'onglet culture et patrimoine, on ajoute : le bilan de santé de l'église.

Résolution 03-2022

Adoption du règlement numéro 152-2021 décrétant les taux de taxation et de tarification pour l'exercice financier 2022

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement ont été fait le 6 décembre 2021 et que la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet, la portée et le coût du présent règlement avant son adoption prévue le 13 décembre 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2022 ont été adopté le 13 décembre 2021 dans une séance extraordinaire distincte et que les revenus prévus sont au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Gobeil et résolu unanimement d'adopter le règlement 152-2021 tel que présenté. Le règlement fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était reproduit au long.

Résolution numéro 04-2022

Mandater les signataires des documents au nom de la municipalité

Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Mme Nancy Lehoux mairesse, M. Steve Houley, maire suppléant en l'absence de la mairesse et Mme Marie-Lyne Rousseau, directrice générale à signer tous les documents au nom de la municipalité pour l'année 2022.

Résolution numéro 05-2022

Mandater la direction générale et l'adjointe administrative à payer les dépenses incompressibles prévues en 2022

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Éric Gobeil et résolu unanimement que :

La directrice générale et secrétaire-trésorière et l'adjointe administrative soient autorisées à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité.

Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- d) Toutes sommes dues par la municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;
- f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la municipalité;
- h) Les primes d'assurances;
- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Les paiements d'emprunts déjà contractés par la municipalité

Résolution numéro 06-2022

Adoption du règlement 153-2021 sur le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement ont été faits le 6 décembre 2021 et que la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet, la portée et le coût du présent règlement avant son adoption prévue le 10 janvier 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit 72 heures avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux et résolu unanimement d'adopter le règlement 153-2021 tel que présenté. Le règlement fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était reproduit au long.

Résolution numéro 07-2022

Nommer les membres du comité consultatif d'urbanisme et nommer la personne qui agira à titre de président(e)

Considérant que la municipalité de Saint-Sylvestre a adopté le règlement 70-2007 qui régit les règles de nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme à l'article 2.3.

Il est proposé par Gilbert Bilodeau appuyé par Line Nadeau et résolu que le conseil consultatif d'urbanisme soit constitué de la façon suivante :

Membres représentent le conseil : M. Laval Breton

M. Steve Houley

Membres de la communauté : M. Pierre Labbé

M. Richard Therrien, président

Mme Valérie Bisson

Personne-ressource : Mme Jacinthe Létourneau, secrétaire du CCU

Mme Marie-Lyne Rousseau au besoin

Résolution numéro 08-2022

Recommandation de paiement numéro 6 de Cité Construction TM inc.

CONSIDÉRANT QUE Cité Construction TM inc nous a envoyé leur sixième demande de paiement;

CONSIDÉRANT QUE notre ingénieure a procédé aux vérifications et recommande le paiement **148 884,70 \$, incluant 6 474,66 \$ de TPS et 12 916,94 \$ de TVQ** conditionnellement à l'obtention des quittances en date du cinquième décompte;

CONSIDÉRANT QUE ce montant tient également compte d'une retenue contractuelle de 10%;

Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre procède au sixième paiement de Cité Construction TM inc au montant de **148 884,70 \$, incluant 6 474,66 \$ de TPS et 12 916,94 \$ de TVQ** lorsque l'obtention des quittances sera présentée, que la facture

municipale sera payée et que les factures de Qualinet seront aussi payées. L'entrepreneur accepte aussi que l'on soustrait les montants desdites factures du paiement numéro 6.

Résolution numéro 09-2022

Soumission pour les panneaux 911 et les identifications des noms de rue

Considérant que le conseil a demandé d'octroyer à chaque propriété de notre municipalité un numéro civique, des soumissions pour leur identification ont été demandées à deux entreprises spécialisées et que l'écart entre les 2 soumissions représente plus de 18 000\$;

Il est proposé par Éric Gobeil, appuyé par Line Nadeau d'accepter la soumission faite par Signalisation Lévis au montant de 56 181.00\$.

Résolution numéro 10-2022

Mandater le service d'ingénierie de la MRC pour le terrain de tennis

ATTENDU QUE la municipalité a fait une demande de subvention pour la réfection du terrain de tennis et qu'elle a été acceptée;

ATTENDU QUE nous aurons besoin de l'accompagnement d'un ingénieur pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE la MRC offre un service d'ingénierie à moindre coût;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Laval Breton et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate le service d'ingénierie de la MRC de Lotbinière pour l'accompagner dans les étapes qui mèneront à la réfection du terrain de tennis.

Avis de motion : M. Éric Gobeil donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus sera présenté à cette présente séance et que le règlement sera adopté avec ou sans changement ultérieurement.

Résolution numéro 11-2022

Présentation du premier projet de règlement numéro 154-2022 intitulé : Code d'éthique et de déontologie des élus

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 mars 2018 le *Règlement numéro 110-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élue municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Sonia Lehoux , APPUYÉ PAR Line Nadeau ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 154-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 154-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de St-Sylvestre.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de

la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de St-Sylvestre.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors

d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 110-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 12 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 février 2022

Période de questions des citoyens

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : Rien de spécial, il n'y a pas eu d'autres réunions depuis la dernière séance de conseil

Loisirs : La patinoire est ouverte

Comité famille et aînés (incluant MADA) : Pas de réunion, rien de spécial.

Tourisme Lotbinière : Rien de spécial

Culture et patrimoine : Rien de spécial

Ressources humaines : Les évaluations de rendements des employés auront lieu en janvier

Centre multifonctionnel : Remplacement des lumières allogènes pour des lumières Del à venir. On est en attente du défibrillateur.

Matières résiduelles (RIGMR) : Pas de réunion en décembre

Voirie et égout : Rien de spécial

CCU: Pas eu de rencontre en décembre

Pompiers et sécurité civile : Pour donner suite à la dernière intervention en entraide, il y a eu quelques cas de covid, mais toutes les mesures ont été prises.

Corporation DÉFI : Difficile de se rencontrer en raison de la covid. On est indécis concernant la tenue des glissades

Comité éolien : Pas de réunion

Développement local : Pas de réunion

MRC : Pas de réunion

Varia :

Correspondance : Demande des Lions, 1000\$ sera versé à l'organisme alors qu'il en demandait 1500\$

Résolution numéro 12-2022

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Laval Breton et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 9178 au numéro 9184 inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 20h48, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 7 février 2022

Nancy Lehoux

Marie-Lyne Rousseau

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par
mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

